

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 09384

Mlle X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2010
Lecture du 29 avril 2010

Vu la requête, enregistrée le 29 décembre 2009, présentée par Mlle X., demeurant (...) ;
Mlle X. demande au tribunal d'annuler le résultat du concours de recrutement d'ingénieur
d'étude ouvert au titre de l'affectataire vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie organisé pour le
session 2009, l'arrêté portant nomination du jury de ce concours, ensemble l'arrêté portant
nomination de Mlle Y. en qualité de chargée des affaires juridiques du vice-rectorat ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 février 2010, présenté par le haut-
commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;
Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de Briseul, rapporteur public ;

Sur la recevabilité des conclusions visant la délibération du jury d'admission au concours litigieux :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce dans les deux mois à partir de la notification et de la publication de la décision attaquée. La publication sous forme électronique, au journal officiel de la République Française fait courir le délai de recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles : 1° relatives aux recrutements et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats et des militaires... » ; que l'article L. 421-6 du même code porte à trois mois le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le vice recteur de Nouvelle-Calédonie fait valoir que Mlle X. serait forclosé en application des dispositions précitées dès lors que les résultats du concours et le rang de classement des candidats auraient été publiés sur les sites Internet du ministère de l'éducation Nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche dès le 22 septembre 2009, et que les candidats auraient pu en prendre ainsi connaissance le 23 septembre ; que cependant, en premier lieu, une telle publication Internet, dont il y a lieu de relever qu'aucune pièce du dossier n'établit avec certitude la date effective, ne saurait être implicitement assimilée à la publication électronique, au journal officiel de la République Française, au sens des dispositions précitées ; en deuxième lieu, si aucun principe général non plus qu'aucune règle ne s'oppose à ce que la publication d'une décision d'admission à un concours de la fonction publique prenne la forme d'une mise en ligne sur Internet, ce mode de publication n'est opposable aux intéressés comme aux tiers qu'à la condition, d'une part, que l'information ainsi diffusée puisse être regardée, compte tenu notamment de sa durée, comme suffisante, et, d'autre part, que ce mode de publication par voie électronique et les effets juridiques qui lui sont attachés aient été précisés par un acte réglementaire ayant lui-même été régulièrement publié ; qu'en l'espèce aucune pièce du dossier ne démontre que la décision de choisir comme mode de publication du résultat du concours dont s'agit la voie électronique aurait elle-même été régulièrement publiée ; qu'il suit de tout ce qui vient d'être dit que la mise en ligne sur le site du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur du résultat du concours litigieux n'a pu faire courir le délai de recours prévu par les dispositions précitées ; que la fin de non recevoir opposée par le vice recteur doit donc être rejetée ;

Sur les conclusions visant la délibération du jury d'admission et l'arrêté de nomination du lauréat, en ce qui concerne le moyen tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité d'accès aux emplois publics, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les règles de composition du jury d'admissibilité et du jury d'admission des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation de catégorie A du ministère de l'éducation nationale : « Le jury d'admission comprend : 1° Le président, directeur ou le responsable de l'établissement ou son représentant, président ; 2° Quatre membres au moins choisis à raison de leur compétence technique et administrative, dont un au moins figurant sur la liste d'experts de la branche d'activité professionnelle considérée et deux au moins étant extérieur à l'établissement concerné. » ;

Considérant que Mlle X. fait valoir que le jury d'admission du concours externe organisé pour pourvoir à l'emploi de chargé des affaires juridiques au vice rectorat de Nouvelle-Calédonie était présidé par le secrétaire général du vice rectorat, sous l'autorité directe duquel servait, en qualité de contractuelle occupant depuis deux ans l'emploi mis au concours, la candidate déclarée admise, et qu'ainsi n'aurait pas été garantie l'impartialité du jury à laquelle la requérante était en droit d'escompter ;

Considérant que le respect du principe d'impartialité exige que s'abstienne de participer, de quelque manière que ce soit, aux interrogations et aux délibérations qui concernent un candidat un membre du jury qui aurait avec celui-ci des liens tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation ; qu'eu égard à la nature des relations professionnelles entre le secrétaire général du vice rectorat et l'agent contractuel chargé des questions juridiques, dans les circonstances de l'espèce, la participation non discutée de ce fonctionnaire, en sa qualité de président du jury d'admission, aux interrogations et délibérations concernant cet agent, candidat finalement déclaré admis, suffisait à porter atteinte à la garantie d'impartialité du jury sur laquelle la requérante était en droit de compter ; que par suite, et pour ce motif, Mlle X. est en droit de demander l'annulation de la délibération du jury en ce qu'elle a déclaré admise Mme Y. et, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêté portant nomination de Mme Y. sur l'emploi dont s'agit ;

Sur les conclusions visant l'arrêté de nomination des membres du jury d'admission :

Considérant en revanche, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions distinctes visant l'arrêté de nomination des membres du jury d'admission au concours litigieux, que ni le moyen tiré d'un supposé défaut de publicité de l'ouverture du concours, ni celui tiré de la méconnaissance de la garantie d'impartialité, ne sont de nature, en tout état de cause, à influencer sur la légalité dudit arrêté ; que Mlle X. n'est ainsi pas fondée à demander l'annulation de cet arrêté ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du jury d'admission au concours 2009 pour le recrutement d'un chargé des affaires juridiques au vice rectorat de Nouvelle-Calédonie, en ce qu'elle déclare admise Mme Y., ensemble l'arrêté portant nomination de cette dernière sur l'emploi mis au concours, sont annulés.

Article 2 : le surplus des conclusions de la requête est rejeté.